



5 rue de Panassac 12240 RIEUPEYROUX

 05 65 65 53 05

 05 65 65 64 14



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



SOMMAIRE

PREAMBULE	<i>p. 1</i>
I - DISPOSITIONS GENERALES	<i>p. 2</i>
1.1 - Régime juridique et aides financières envisageables	
1.2 - Projet d'établissement - Projet de vie	
1.3 - Personnes accueillies	
1.4 - Conditions de facturation	
1.5 – Admission	
1.6 –Personne de confiance	
1.7 – Culte	
1.8 - Logement	
II - CONDITIONS DE VIE	<i>p. 6</i>
2.1 - Droits et obligations	
2.2 - Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective	
2.3 - Conseil de Vie Sociale	
2.4 - Prestation médicale et soins	
2.5 - Vie collective	
Le temps du repas	
Le Linge	
Le Courrier	
Les Loisirs	
Les Visites et relations avec la famille et les amis	
2.6 - Hygiène de vie	
2.7 - Sécurité	
2.8 – Stationnement	
<i>Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante</i>	<i>p.14</i>
<i>Annexe 2 : Organisation de la présence médicale</i>	<i>p.22</i>
<i>Annexe 3 : Coordonnées du Service Administratif</i>	<i>p.24</i>
<i>Annexe 4 : Tarifs 2016</i>	<i>p.25</i>

Préambule

Le présent document définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Il a été présenté en Conseil de Vie Sociale le 27 juillet 2010, il a été réactualisé le 22 avril 2013.

L'entrée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est un moment important pour chaque nouveau résident et pour ses proches. C'est une étape à privilégier correspondant à une situation nouvelle.

Notre rôle est de vous accueillir, vous accompagner, vous informer et vous donner des repères, ceci afin de favoriser votre intégration dans la structure et votre appropriation de l'institution.

Ce document vous apportera les renseignements et explications relatifs au fonctionnement de la structure.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions, à votre besoin d'aide ou de soutien.

I - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1 Régime juridique et aides financières envisageables :

☞ L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est un établissement public autonome géré par un Conseil d'Administration et un Directeur. Il relève de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui favorise en particulier la mise en œuvre des droits des usagers.

☞ L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de **l'aide sociale**.

Vous pouvez donc constituer un dossier dès votre entrée ou en cours de séjour auprès du Conseil Général, ce qui vous aidera pour le règlement des frais liés à l'hébergement. Cette aide est versée sous conditions de ressources. Votre dossier sera donc examiné par une commission spécifique et la décision vous sera communiquée par la suite.

☞ Les tarifs de dépendance varient en fonction du niveau de dépendance.

Si vous relevez d'un GIR 3/4 ou GIR 1/2, vous pouvez bénéficier de la prestation l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), versée par votre département.

Pour le département de l'Aveyron, cette prestation est versée directement à l'établissement, qui ne facture alors que la part restée à charge au résident.

Pour les autres départements, les modalités de versement sont variables.

☞ Enfin, l'établissement répond aux normes pour l'attribution de **l'Allocation Logement**.

Vous pouvez donc en faire la demande en constituant un dossier.

☞ L'établissement a renouvelé sa **convention tripartite** avec l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le Conseil Général le 1^{er} janvier 2012. Elle prend effet à la même date, pour une période de cinq ans.

Elle a pour objet :

- de définir les prestations proposées par l'établissement
- de définir les conditions dans lesquelles fonctionne cet établissement.

- de déterminer les moyens mis en œuvre par l'établissement pour vous proposer une prestation adaptée à vos besoins.

- de définir les modalités d'intervention financière des différentes parties au contrat.

1.2 Projet d'établissement - Projet de vie :

☞ L'EHPAD est un lieu de vie qui s'est donné pour mission de vous accompagner dans votre vie quotidienne et de répondre le mieux possible à vos besoins.

L'ensemble de l'équipe de l'établissement met en œuvre toutes les mesures possibles en vue du maintien et de l'amélioration de votre autonomie.

☞ Avec la signature de la convention tripartite, l'établissement s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations proposées, en particulier dans les domaines suivants :

- accueil et admission,
- hébergement et sécurité,
- prise en charge adaptée à l'accroissement de la dépendance et mesures de prévention,
- soins médicaux et para médicaux,
- animation et vie sociale,
- relations avec les familles.

1.3 Personnes accueillies :

☞ L'établissement accueille des personnes seules ou en couple, âgées de 60 ans ou plus (sauf dérogation pour une personne de moins de 60 ans dont les besoins correspondent aux prestations de l'établissement).

☞ Dans la limite des places disponibles, les EHPAD peuvent offrir un hébergement pour une durée déterminée.

1.4 Conditions de facturation :

☞ En cas de réservation d'une chambre avant la date effective d'admission et selon les disponibilités, **l'établissement facture 50%** (hébergement) du tarif en vigueur pour la période considérée.

☞ Il est demandé aux personnes susceptibles de quitter définitivement l'Etablissement de prévenir impérativement le secrétariat, un mois avant la date de départ et de confirmer son intention par écrit à la Direction. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé sur la base de la moitié du tarif hébergement en vigueur dans la limite du mois ou jusqu'à l'admission d'un nouveau résident.

☞ En cas de décès au sein de l'établissement, il est demandé à la famille de libérer la chambre dans un délai ne dépassant pas la semaine.

En cas d'admission urgente, il sera demandé de libérer les locaux plus rapidement.

En cas de décès dans un service d'hospitalisation, la facturation est arrêtée à la date du décès.

L'ensemble des règles relatives à la facturation de votre séjour figurent sur le contrat de séjour que vous signerez lors de votre admission.

1.5 Admission :

☞ Si vous envisagez de venir vivre au sein de l'établissement, vous pouvez demander à en faire **une visite préalable**.

☞ Il vous sera remis **un livret d'accueil**.

☞ De plus, il vous sera remis le présent **règlement de fonctionnement de l'EHPAD**.

☞ Ensuite, il vous sera demandé de compléter une **demande d'inscription**. Celle-ci vous est remise par le service administratif de l'EHPAD.

Cette demande d'inscription comporte un volet médical que vous ferez remplir, dans la mesure du possible, par votre médecin traitant ou le médecin spécialiste chargé de votre suivi. Votre médecin établit une évaluation personnalisée de votre autonomie sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR [*Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources*]).

A partir de ce document, le médecin coordonnateur de l'établissement donne son avis sur votre admission.

Le Directeur prononce ensuite votre admission. La date de votre arrivée est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si vous décidez d'arriver à une date ultérieure.

☞ Une fois votre admission prononcée, vous devez constituer votre **dossier d'admission**.

Celui-ci est établi avec l'aide du personnel administratif de l'établissement.

Il y a lieu de fournir les documents suivants, notamment si des aides doivent être demandées :

- *livret de famille ou carte d'identité*
- *relevé d'identité bancaire*
- *copie du dernier avis d'imposition*

- copie de votre carte d'assuré social
- copie des justificatifs annuels de retraite
- copie de votre carte de mutuelle si vous êtes adhérent
- copie de la quittance d'assurance de vos biens personnels, le cas échéant

1.6 Personne de confiance :

Vous avez la possibilité de désigner « une personne de confiance » qui figurera dans votre dossier médical. Il s'agit d'une personne majeure, suffisamment proche de vous pour connaître vos convictions, et à qui vous faites confiance (un membre de votre famille, un ami, un voisin, votre médecin traitant). Cette personne est librement choisie par vous-même.

Dans l'éventualité où vous ne seriez plus en mesure de recevoir les informations médicales, ni consentir à des soins, cette personne deviendrait alors l'interlocuteur légitime du médecin et serait la personne consultée en priorité par lui pour adapter au mieux votre traitement. La personne de confiance participe à la discussion médicale mais elle n'est pas là pour se substituer à vous.

Cette personne pourra si vous le souhaitez vous aider dans les démarches à accomplir et assister à vos entretiens afin de vous conseiller dans les meilleurs choix en matière de santé à adopter.

Cette personne est nommée pour une durée de trois ans. Néanmoins, elle est révocable à tout moment par écrit.

En cas d'impossibilité de désigner au sens du Code de la Santé Publique cette personne, une « **personne conseil** » pourra être nommée sur proposition des membres de votre famille proche ou par le « Conseil de Famille » pour les personnes sous protection juridique auprès du médecin coordonnateur de la structure d'accueil. Cette « **personne conseil** » aura les mêmes missions que la personne de confiance.

Vous trouverez le formulaire en annexe du contrat de séjour.

1.7 Culte :

Les représentants des différents cultes peuvent être sollicités à la demande des résidents ou des familles auprès des équipes soignantes ou de la Direction.

Par ailleurs, une messe est proposée une fois par mois.

1.8 Logement :

☞ Votre logement est meublé par l'établissement. Il est néanmoins possible de le personnaliser (fauteuil, table, chaises, bibelots, photos...)

d'une manière compatible avec votre état de santé, la superficie affectée et les règles de sécurité applicables à l'établissement.

☞ Chaque effet personnel apporté, même après votre entrée, devra figurer sur l'état des lieux. Vous devez donc faire la démarche de le signaler auprès de l'équipe soignante.

L'autorisation d'installation de tout appareil électrique personnel (ex : TV...) est subordonnée à un contrôle de conformité par le chargé de sécurité de l'établissement. (Cf : paragraphe 2.7 sécurité). Cependant, reste à votre charge la réparation de ces effets personnels.

☞ Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire vous en informe sans que vous puissiez vous y opposer. Le Directeur s'engage dans ce cas à vous reloger pendant la durée des travaux dans des conditions répondant à vos besoins.

II- LES CONDITIONS DE VIE :

2.1 Droits et obligations :

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des Droits et Libertés de la Personne âgée dépendante (cf. annexe 1).

Vous avez le droit au respect de vos libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

- des salariés,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidents.

2.2 Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective :

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de **quelques règles de conduite :**

- *La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent des attitudes qui rendent la vie plus agréable : politesse, courtoisie, convivialité voire solidarité.*
- *En cas de sortie, afin d'éviter toute inquiétude et d'organiser le service, vous informerez l'équipe soignante. Dans certaines*

situations liées à l'état de la personne, la sortie sera organisée avec l'avis du médecin traitant,

- Pour des raisons d'organisation du service, il est préférable que les visites aient lieu entre 10 h et 20 h. Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires et dans le cadre d'un accompagnement spécifique, à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

- L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

- L'utilisation d'appareils de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

- Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent vous rendre visite sans l'avis préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

2.3 Conseil de la vie sociale :

Il s'agit d'une instance consultative ayant pour mission de formuler des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

La composition du conseil a été fixée à huit membres :

- quatre représentants des personnes accueillies,*
- deux représentants des familles,*
- un représentant du personnel,*
- un représentant du conseil d'administration.*

Ses membres sont élus pour une durée d'un an au moins et de 3 ans au plus.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

2.4 Prestation médicale et soins :

La présence médicale est organisée par l'établissement.

Les plages horaires de présence des médecins sont affichées. En cas d'urgence les nuits et jours fériés, il est fait appel l'ARMEL ou au SAMU.

Le médecin coordonnateur assure le bon fonctionnement de la prestation médicale et prononce un avis sur chaque demande d'admission.

La prise en charge médicale et paramédicale est définie et précisée dans le contrat de séjour.

2.5 Vie Collective :

La vie collective impose **le respect de règles générales d'organisation.**

Le temps du repas :

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si votre état de santé le justifie, aux heures suivantes :

	RESTAURANT	CHAMBRE
<i>Petit déjeuner</i>	-	<i>A partir de 7h30</i>
<i>Déjeuner</i>	<i>12h30</i>	<i>-*</i>
<i>goûter</i>	<i>16 h00</i>	<i>-*</i>
<i>Dîner</i>	<i>18h45</i>	<i>18h00</i>

** Excepté en cas d'épidémie ou de maladie occasionnelle.*

Toute absence à l'un des repas doit être **signalée la veille** à un agent du service.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être signalée 48 heures à l'avance à l'équipe soignante ou au service administratif et le vendredi avant midi pour les samedis et dimanches. Le prix du repas est fixé en Conseil d'Administration (cf. annexe 4 : conditions de facturation).

Le linge :

☞ Le linge d'hôtellerie (article de literie, serviettes de toilette, gants de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

☞ Le linge personnel doit être fourni par la famille ou les proches.

☞ Votre trousseau de linge personnel doit être en quantité suffisante, adapté aux saisons et renouvelé aussi souvent que nécessaire (pour pallier l'usure courante).

Pour les personnes à mobilité réduite, il est conseillé de fournir des vêtements présentant de grandes ouvertures (exemple : chemise de nuit à ouverture totale) afin de faciliter l'habillage et le déshabillage des résidents.

☞ Le linge est entretenu par la blanchisserie de l'EHPAD, à l'exception des textiles délicats (pure laine, vêtements en thermolactyl, en lycra, article nécessitant un nettoyage à sec, etc...). En cas de détérioration l'établissement se dégage de toute responsabilité.

☞ En cas de nécessité d'un nettoyage à sec, celui-ci doit être effectué à l'extérieur par vos soins et il est à votre charge.

☞ Les travaux de couture et de réparation du linge personnel restent à la charge de la famille ou des proches.

☞ **Votre linge doit être marqué** au nom et prénom du résident avec des étiquettes cousues.

En l'absence de marquage des articles personnels, l'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte.

Le courrier :

Le courrier est distribué chaque jour du lundi au vendredi.

Vous pouvez déposer votre courrier départ dans la boîte à lettre jaune située au portail de l'EHPAD ou le laisser à l'accueil.

Les loisirs :

Des activités sont proposées chaque semaine : gymnastique douce, peinture, chants, lecture, atelier mémoire... du lundi au vendredi, en présence d'un animateur.

De plus, une salle de télévision, un coin lecture (revues, livres) et des jeux de société sont à votre disposition.

Le droit à l'image : Le principe du droit à l'image est énoncé par les tribunaux dans les termes suivants : « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ».

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. La difficulté principale de la mise en œuvre du droit à l'image provient de la détermination de la portée de l'autorisation donnée par la personne photographiée ainsi que la détermination des personnes habilitées à accorder cette autorisation, s'agissant de l'image de mineurs ou d'incapables majeurs.

Vous trouverez le bulletin d'autorisation d'exploiter votre image en interne. Effectivement, la participation aux activités d'animation peut conduire à la prise de photographies qui seront mis à disposition des différents acteurs et affichées dans les circulations et salles dédiées à l'animation.

Pour d'autres actions, ponctuelles (reportage, exposition, journaux...), une autorisation d'exploitation de votre image, sera à signer en fonction de l'évènement.

Les Visites et relations avec la famille :

La présence de la famille et des amis, le plus souvent possible, est une condition fondamentale de la qualité de votre séjour. Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement doit être maintenue, y compris pendant les périodes d'hospitalisation éventuelles. Dans ce cas, la famille est associée à l'organisation de votre retour à l'EHPAD.

2.6 Hygiène de vie :

☞ Les menus, variés et équilibrés, sont composés par les cuisiniers sur avis de la commission des menus.

Le plan national nutrition santé (2006-2010) est respecté et adapté à la personne âgée.

Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par vous-même, vos proches ou le personnel.

☞ Dans un souci de préservation de l'hygiène dans chacune des chambres et de suivi diététique des personnes accueillies, toute nourriture introduite dans l'établissement en dehors des repas servis, relève de votre responsabilité et de vos visiteurs. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de problème de santé ou d'hygiène en lien avec cette nourriture.

☞ Une hygiène corporelle satisfaisante sera adoptée.

☞ Les animaux de compagnie ne sont admis dans l'enceinte de l'établissement pour une visite ponctuelle qu'après l'accord de la Direction.

2.7 Sécurité :

L'établissement met en œuvre tous les moyens pour vous garantir la plus grande sécurité pour vous-même, vos biens, ainsi que ceux de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques personnels est réglementée. La liste ci-dessous est là pour vous aider dans votre installation.

Elle a aussi pour but de vous informer sur les appareils autorisés, non autorisés et soumis à vérification.

❶ Appareils autorisés (doivent porter le marquage CE-NF) :

- Radio
- Radio cassette/C.D
- Radio réveil
- Diffuseur anti-moustiques
- Sèche cheveux
- Multi prise agréée NF (4 prises maxi)
- Rasoir
- Lampe de chevet
- Lampe de bureau
- Magnétoscope
- Ventilateur

❷ Appareils soumis à autorisation (doivent porter le marquage CE-NF et être autorisé par le chargé de sécurité) :

- Mini frigidaire
- Téléviseur classique et écran plat
- Cafetière
- Bouilloire
- Radiateur d'appoint soufflant
- Radiateur soufflant réversible

❸ Appareils non autorisés :

- Réfrigérateur
- Mini lave linge
- Destructeur d'insecte
- Fer à repasser
- Lampadaire halogène
- Climatiseur
- Radiateur

De façon générale, les dispositions particulières du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, exigent (articles J26 [arrêté du 19 novembre 2001] et U28 [Arrêté du 10 décembre 2004]) de ne pas dépasser 3.5kw de puissance dans les chambres.

Selon l'arrêté du 25 juin 1980, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie, précise : l'utilisation d'appareillage, dont l'usage est autorisé, ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Pour ce qui concerne la cigarette, il est interdit de fumer dans l'établissement.

Il vous est strictement interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts de l'établissement. Cette règle vous concerne directement ainsi que le personnel et les visiteurs.

Concernant les chambres, considérées comme des lieux privés, elles sont légalement exemptées de cette interdiction.

Cependant pour les raisons suivantes :

- Risque d'incendie
- Exposition au tabagisme passif du personnel
- Exposition au tabagisme passif du colocataire (en cas de chambre double)
- Interdiction légale de fumer dans votre lit
- Déclenchements intempestifs de l'alarme incendie alors que les dispositions générales, du règlement de sécurité contre l'incendie, relatif aux établissements recevant du public nous imposent d'éliminer les fausses alarmes (MS57§2) afin de garder le système crédible

Nous sommes contraints d'étendre l'interdiction aux chambres.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la Direction pour que des mesures adaptées soient prises.

Il vous est fortement conseillé d'éviter de conserver des valeurs dans votre chambre. Vous devez plutôt les remettre à votre famille ou à vos proches.

En effet, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de perte, vol, ou dégradation de ces objets.

Prévention de l'incendie :

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés.

Des exercices et des formations à la lutte contre l'incendie sont régulièrement organisés pour le personnel.

2.8 Stationnement :

Le stationnement des véhicules se fait à l'extérieur de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé, l'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Toute modification du présent règlement, sera portée à votre connaissance.

Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

Fondation Nationale de Gérontologie Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, texte actualisé en 2007

Nouveau texte rédigé en 2007 de la charte établie en 1987 et revue en 1997 par la Commission Droits et libertés des personnes âgées dépendantes de la Fondation Nationale de Gérontologie.

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun poursuit son accomplissement.

Les personnes âgées, pour la plupart, restent autonomes et lucides jusqu'au terme de leur vie. Au cours de la vieillesse, les incapacités surviennent à une période de plus en plus tardive. Elles sont liées à des maladies ou des accidents, qui altèrent les fonctions physiques et/ou mentales.

Même en situation de handicap ou de dépendance, les personnes âgées doivent pouvoir continuer à exercer leurs libertés et leurs droits et assumer leurs devoirs de citoyens.

Leur place dans la cité, au contact des autres générations et dans le respect des différences, doit être reconnue et préservée.

Cette Charte a pour objectif d'affirmer la dignité de la personne âgée en situation de handicap ou devenue dépendante et de rappeler ses libertés et ses droits ainsi que les obligations de la société à l'égard des plus vulnérables.

ARTICLE I - CHOIX DE VIE

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

Elle doit bénéficier de l'autonomie que lui permettent ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il convient de la sensibiliser à ce risque, d'en tenir informé l'entourage et de proposer les mesures de prévention adaptées.

La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible le désir profond et les choix de la personne, tout en tenant compte de ses capacités qui sont à réévaluer régulièrement.

ARTICLE II - CADRE DE VIE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

Elle réside le plus souvent dans son domicile et souhaite y demeurer. Des dispositifs d'assistance et des aménagements doivent être proposés pour le lui permettre.

Un handicap psychique rend souvent difficile, voire impossible, la poursuite de la vie au domicile, surtout en cas d'isolement. Dans ce cas, l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches.

La décision doit répondre aux souhaits et aux difficultés de la personne. Celle-ci doit être préparée à ce changement.

La qualité de vie ainsi que le bien-être physique et moral de la personne doivent constituer l'objectif constant, quel que soit le lieu d'accueil.

Lors de l'entrée en institution, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite ; la personne concernée a recours au conseil de son choix avant et au moment de l'admission.

Le choix de la solution d'accueil prend en compte et vérifie l'adéquation des compétences et des moyens humains de l'institution avec les besoins liés aux problèmes psychosociaux, aux pathologies et aux déficiences à l'origine de l'admission.

Tout changement de lieu de résidence, ou même de chambre, doit faire l'objet d'une concertation avec la personne.

En institution, l'architecture et les dispositifs doivent être conçus pour respecter la personne dans sa vie privée.

L'espace commun doit être organisé afin de favoriser l'accessibilité, l'orientation, les déplacements. Il doit être accueillant et garantir les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE III - VIE SOCIALE ET CULTURELLE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

La vie quotidienne doit intégrer son rythme d'existence ainsi que les exigences et les difficultés liées aux handicaps, que ce soit au domicile, dans les lieux publics ou en institution.

Les élus et les urbanistes doivent prendre en considération le vieillissement de la population et les besoins des personnes de tous âges présentant des incapacités, notamment pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être accessibles en toute sécurité afin de préserver l'insertion sociale et de favoriser l'accès à la vie culturelle en dépit des handicaps.

Les institutions et industries culturelles ainsi que les médias doivent être attentifs, dans leurs créations et leurs programmations, aux attentes et besoins spécifiques des personnes âgées en situation de handicap ou de dépendance.

Les nouvelles technologies doivent être accessibles dans les meilleures conditions possibles aux personnes qui le souhaitent.

ARTICLE IV - PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

Le rôle des proches qui entourent la personne à domicile doit être reconnu. Il doit être étayé par des soutiens psychologiques, matériels et financiers.

Au sein des institutions, l'association des proches à l'accompagnement de la personne et le maintien d'une vie relationnelle doivent être encouragés et facilités.

En cas d'absence ou de défaillance des proches, il revient aux professionnels et aux bénévoles formés à cette tâche de veiller au maintien d'une vie relationnelle dans le respect des choix de la personne.

Toute personne, quel que soit son âge, doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec lequel, de façon libre et mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

Respecter la personne dans sa sphère privée, sa vie relationnelle, affective et sexuelle s'impose à tous.

ARTICLE V - PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs et à ses besoins, sous réserve d'une protection légale, en cas de vulnérabilité.

Elle doit être préalablement informée de toute vente de ses biens et préparée à cette éventualité.

Il est indispensable que le coût de la compensation des handicaps ne soit pas mis à la charge de la famille. Lorsque la personne reçoit des aides sociales, la fraction des ressources restant disponible après la prise en charge doit demeurer suffisante et servir effectivement à son bien-être et à sa qualité de vie.

ARTICLE VI - VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement existent à tout âge, même chez des personnes malades présentant un

affaiblissement intellectuel ou physique sévère.

Développer des centres d'intérêt maintient le sentiment d'appartenance et d'utilité tout en limitant l'isolement, la ségrégation, la sensation de dévalorisation et l'ennui.

La participation volontaire à des réalisations créatives diversifiées et valorisantes (familiales, mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée.

L'activité ne doit pas être une animation uniformisée et indifférenciée, mais permettre l'expression des aspirations personnelles.

Des activités adaptées doivent être proposées aux personnes quelle que soit la nature du déficit.

Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

ARTICLE VII - LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

Sa liberté d'expression s'exerce dans le respect des opinions d'autrui.

L'exercice de ses droits civiques doit être facilité, notamment le droit de vote en fonction de sa capacité juridique.

Toute personne en situation de handicap ou de dépendance doit être reconnue dans ses valeurs, qu'elles soient d'inspiration religieuse ou philosophique.

Elle a droit à des temps de recueillement spirituel ou de réflexion.

Chaque établissement doit disposer d'un espace d'accès aisé pouvant servir de lieu de recueillement et de culte et permettre la visite des représentants des diverses religions et mouvements philosophiques non confessionnels en dehors de tout prosélytisme.

Les rites et les usages religieux ou laïcs s'accomplissent dans le respect mutuel ou/et la personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix. Chaque établissement doit offrir un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

ARTICLE VIII - PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. Le handicap physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités.

Une démarche médicale préventive se justifie, chaque fois que son efficacité est démontrée.

En particulier, la personne exposée à un risque, soit du fait d'un accident, soit du fait d'une maladie chronique, doit bénéficier des actions et des moyens permettant de prévenir ou de retarder l'évolution des symptômes déficitaires et de leurs complications.

Les possibilités de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, des personnes âgées comme des professionnels, et être accessibles à tous.

Handicaps et dépendance peuvent mettre la personne sous l'emprise d'autrui.

La prise de conscience de cette emprise par les professionnels et les proches est la meilleure protection contre le risque de maltraitance.

ARTICLE IX - DROITS AUX SOINS ET A LA COMPENSATION DES HANDICAPS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile selon les besoins de la personne. Les discriminations liées à l'âge sont contraires à l'éthique médicale.

Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint. Les soins visent aussi à rééduquer les fonctions déficitaires et à compenser les incapacités. Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie, à soulager la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

En situation de handicap, la personne doit avoir accès à l'ensemble des aides humaines et techniques nécessaires ou utiles à la compensation de ses incapacités

Aucune personne ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit à l'hôpital, au domicile ou en institution. Le consentement éclairé doit être recherché en vue d'une meilleure coopération du malade à ses propres soins. Tout établissement de santé doit disposer des compétences et des moyens, ou à défaut, des coopérations structurelles permettant d'assurer sa mission auprès des personnes âgées malades, y compris celles en situation de dépendance.

Les institutions d'accueil doivent disposer des compétences, des effectifs, des locaux et des ressources financières nécessaires à la prise en soins des personnes âgées dépendantes, en particulier des personnes en situation de handicap psychique sévère.

Les délais administratifs anormalement longs et les discriminations de toute nature à l'accueil doivent être corrigés.

La tarification des soins et des aides visant à la compensation des handicaps doit être déterminée en fonction des besoins de la personne et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge. Elle ne doit pas pénaliser les familles.

ARTICLE X - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

Une formation spécifique en gériatrie doit être assurée à tous les intervenants concernés. Cette formation est initiale et continue : elle s'adresse en particulier à tous les métiers de la santé et de la compensation des handicaps.

La compétence à la prise en charge des malades âgés ne concerne pas uniquement les personnels spécialisés en gériatrie mais l'ensemble des professionnels susceptibles d'intervenir dans les aides et les soins.

Les intervenants, surtout lorsqu'ils sont isolés, doivent bénéficier d'un suivi, d'une évaluation adaptée et d'une analyse de leurs pratiques. Un soutien psychologique est indispensable ; il s'inscrit dans une démarche d'aide aux soignants et aux aidants.

ARTICLE XI - RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Il faut éviter de confondre les affections sévères et les affections mortelles : le renoncement thérapeutique chez une personne curable s'avère aussi inacceptable que l'obstination thérapeutique injustifiée. Mais, lorsque la mort approche, la personne doit être entourée de soins et d'attentions appropriés.

Le refus de l'acharnement thérapeutique ne signifie pas un abandon des soins, mais justifie un accompagnement visant à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la souffrance morale.

La personne doit pouvoir vivre le terme de son existence dans les conditions qu'elle souhaite, respectée

La place des proches justifie une approche et des procédures adaptées à leurs besoins propres.

Que la mort ait lieu à l'hôpital, au domicile ou en institution, les intervenants doivent être sensibilisés et formés aux aspects relationnel, culturel, spirituel et technique de l'accompagnement des personnes en fin de vie et de leur famille, avant et après le décès.

ARTICLE XII - LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

Elle implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et sociales, les sciences économiques et les sciences de l'éducation.

La recherche relative aux maladies associées au grand âge est un devoir. Bénéficier des progrès de la recherche constitue un droit pour tous ceux qui en sont ou en seront frappés.

Seule la recherche peut permettre d'acquérir une meilleure connaissance des déficiences et des maladies liées à l'âge ainsi que de leurs conséquences fonctionnelles et faciliter leur prévention ou leur guérison.

Le développement d'une recherche gérontologique et gériatrique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées en situation de handicap ou de dépendance, diminuer leurs souffrances et abaisser les coûts de leur prise en charge.

ARTICLE XIII - EXERCICES DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

L'exercice effectif de la totalité de ses droits civiques doit être assuré à la personne vulnérable, y compris le droit de vote en l'absence de tutelle.

Les professionnels habilités à initier ou à appliquer une mesure de protection ont le devoir d'évaluer son acceptabilité par la personne concernée ainsi que ses conséquences affectives et sociales.

Dans la mise en œuvre des protections prévues par le Code Civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), les points suivants doivent être considérés : - le besoin de protection n'est pas forcément total, ni définitif ; la personne protégée doit pouvoir continuer à donner son avis chaque fois

que cela est nécessaire et possible ; la dépendance psychique n'exclut pas que la personne puisse exprimer des orientations de vie et soit toujours tenue informée des actes effectués en son nom.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitements doit être assurée.

Toutes violences et négligences, même apparemment légères, doivent être prévenues, signalées et traitées.

Les infractions caractérisées peuvent donner lieu à des sanctions professionnelles ou à des suites judiciaires.

Les violences ou négligences ont souvent des effets majeurs et irréversibles sur la santé et la sûreté des personnes : l'aide aux victimes doit être garantie afin que leurs droits soient respectés.

ARTICLE XIV - L'INFORMATION

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Les membres de la société doivent être informés de manière explicite et volontaire des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées en situation de handicap ou de dépendance.

L'information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit trop souvent à une attitude de mépris ou à une négligence indifférente à la prise en compte des droits, des capacités et des souhaits de la personne.

Une information de qualité et des modalités de communication adaptées s'imposent à tous les stades d'intervention auprès de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

Loyale et compréhensible, l'information doit intervenir lorsque la personne est encore en capacité d'affirmer ses choix.

Il convient également de prendre en considération le droit de la personne qui se refuse à être informée.

Une exclusion sociale peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus individuel et collectif d'être attentif aux besoins et aux attentes des personnes.

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Annexe 2 : Organisation de la présence médicale

Dans le cadre du forfait partiel de soin, chaque résident a la liberté de choisir un médecin référent parmi ceux qui interviennent déjà au sein de l'établissement ou un autre de votre choix :

- Dr BENNE*
- Dr DERYCKE*
- Dr SAINT MICHEL*
- Dr ROUSSILLE*

Chacun des médecins assure une permanence, permettant de garantir une présence médicale régulière.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin		<i>Dr DERYCKE de 9h30 à 10h (1 fois par mois)</i> <i>Dr BENNE de 9h30 à 11h15</i> <i>Dr SAINT MICHEL De 10h à 11h15</i>			
Après midi		<i>Dr KLEIN De 14h à 14h30</i>			<i>Dr ROUSSILLE de 13h30 à 15h</i>

La présente organisation de la présence médicale est susceptible d'être modifiée.

Toute modification sera portée à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Un médecin coordonnateur assure le bon fonctionnement de la prise en charge médicale au sein de l'établissement et formule un avis sur chaque dossier de demande d'admission : le Dr KLEIN assure cette fonction, il est présent les Jeudis après-midi.

ACCUEIL

Téléphone : 05 65 65 53 05

Fax : 05 65 65 64 14

Contact téléphonique permanent (répondeur)

En cas d'urgences uniquement composez le : 05 65 65 64 86

présence :

- Du Lundi au Vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h

(Reçoit sur rendez-vous)

Annexe 4 : TARIFS 2016

Tarifs Hébergement à compter du 1^{er} JANVIER 2016

Heb Chambre 1 lit	49.22 €
Heb Chambre 2 lits	46.33 €
Heb Chambre confort	50.82 €

Tarifs dépendance à compter du 1^{er} JANVIER 2016

GIR 1 – 2	17.28 €
GIR 3 - 4	10.96 €
GIR 5 - 6	4.65 €

Résidents de moins de soixante ans

Sur dérogation accordée par le Conseil général, l'établissement peut accueillir des personnes de moins de soixante ans. Des conditions tarifaires distinctes leur sont applicables, également fixées annuellement par le Conseil Général. **Elles ne peuvent bénéficier de la prestation APA.**

Tarif à compter du 1^{er} JANVIER 2016 :

Moins de 60 ans	(hébergement + dépendance)	63.21 €
-----------------	-------------------------------	----------------

TARIFS REPAS 2016

<i>Repas accompagnant</i>	9.40 € à midi et 6.15 € le soir
-------------------------------	--------------------------------------------

Règlement de Fonctionnement
de l'EHPAD de Rieupeyroux

Veillez retourner ce document dûment signé avec le Contrat de séjour.

Je soussigné(e), M....., résident,

Ou M....., représentant légal de
M....., résident, *déclare avoir pris connaissance du
présent document "Règlement de fonctionnement"*

Fait à Rieupeyroux, le

Signature